



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 420 du 08 AOUT 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société SITA LORRAINE à FLEVY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 modifié et complété, autorisant la Société SITA LORRAINE à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes sur la commune de FLEVY ;

VU la déclaration d'antériorité de la Société SITA Lorraine en date du 8 avril 2011 relative aux activités exercées sur le site de FLEVY suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la mise à jour du classement des activités et installations du site ;

VU le dossier du 02 février 2012 déposé par la Société SITA Lorraine en vue de demander l'autorisation de traiter des lixiviats externes sur le site de FLEVY ;

VU le courrier du 13 février 2012 de la Société SITA Lorraine sollicitant la création d'une zone de transit/regroupement de déchets de verre sur le site de FLEVY ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 9 juillet 2012 ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers supplémentaires par rapport au dossier initial ayant conduit à la signature de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2003 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Traitement des lixiviats externes

•

La Société SITA LORRAINE est autorisée à traiter, sur son installation de traitement des lixiviats présente sur le site de FLEVY, des lixiviats, bruts ou prétraités, en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sises exclusivement, par ordre de priorité décroissante, dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, et les autres départements lorrains, sous réserve que :

- ces dispositions soient compatibles avec les arrêtés préfectoraux d'autorisation des ISDND produisant ces lixiviats ;
- ces dispositions soient compatibles avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le traitement des lixiviats produits sur le site de FLEVY est prioritaire par rapport au traitement des lixiviats externes.

La réception de lixiviats externes est limitée à 3650 tonnes par an.

Le dépotage des lixiviats dans l'un des 3 bassins de stockage des lixiviats présents sur le site de FLEVY est réalisé sur une aire étanche placée sur rétention permettant de recueillir la totalité des lixiviats contenus dans une livraison (aire de dépotage raccordée au bassin de lixiviats ou à défaut conçue pour contenir le volume du camion citerne présent).

La caractérisation des lixiviats externes s'effectue sur le site de production des lixiviats par bâchée. Elle porte sur les paramètres suivants :

- pH,
- résistivité,
- MEST,
- DBO5,
- DCO,
- azote kjeldahl,
- azote global,
- phosphore total ;
- Cd,
- Cr,
- Cu,
- Hg,
- Ni,
- Pb,
- Zn.
- Mn,
- Sn,
- Fe,

- Al,
- Cr6+ ;
- As,
- CN libres ;
- fluor et composés ;
- AOX,
- ammoniacale,
- phénols ;
- hydrocarbures totaux,
- HAP,
- PCB ;
- chlorures,
- sulfates,
- phosphates.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des caractérisations des lixiviats externes entrés sur le site de FLEVY.

Un chargement de lixiviats externes ne peut être accepté sans cette caractérisation préalable.

L'admission et le traitement des lixiviats externes sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 relatives à l'admission des déchets (certificat d'acceptation préalable, registre de suivi, ...) et au traitement des lixiviats, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Zone de transit / regroupement des déchets de verre

Les déchets de verre sont regroupés directement dans 2 bennes de 30 m³ chacune, placées à proximité d'un quai de déchargement, sur une zone imperméabilisée constituée par une couche d'argile compactée de 50 cm d'épaisseur minimale.

Les eaux de ruissellement de cette zone sont collectées avec l'ensemble des eaux de ruissellement du site et dirigées dans les bassins visés à l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003.

Les eaux pluviales collectées dans les bennes sont pompées pour rejoindre les bassins de lixiviats du site visés à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003.

L'acceptation des déchets de verre est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 relatives à l'admission des déchets (fiche d'information préalable, registre de suivi, ...), sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets de verre sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir en vue d'une valorisation. L'exploitant tient à jour un registre relatif à l'évacuation de ces déchets comportant au minimum les informations suivantes : quantité évacuée, nom du transporteur, date d'évacuation, nom du destinataire et mode d'élimination.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ce registre et l'ensemble des documents permettant de justifier que le destinataire est dûment autorisé à recevoir les déchets de verre.

Article 3 : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2003 susvisé est remplacé par l'article suivant :

" ARTICLE 2

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)	Capacité envisagée
2760.2	Installation de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Volume d'environ 1 300 000 m ³
2 510.3	Exploitation de carrières 3. affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	A	Volume de matériaux à extraire d'environ 1 100 000 m ³ , sur une superficie de 10 ha.
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	DC	La quantité de lixiviats externes traités sur le site de FLEVY est inférieure à 10 t/j.
1 432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Capacité équivalente totale de 2 m ³ (10 m ³ de liquides inflammables de 2 ^e catégorie).
1 435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume annuel distribué (coefficient 1) inférieur à 100 m ³ .
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	NC	2 bennes de stockage de 30 m ³ chacune, soit 60 m ³ au total.

A : autorisation ; DC : déclaration soumis à contrôle périodique ; NC : non classé."

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flévy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Flévy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Flévy, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

